

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 467

présenté par

M. Ginesy, Mme Brenier, M. Voisin, M. Hetzel, M. Abad, M. Tardy, M. Sermier, M. Vitel,
Mme Dion, M. Perrut, M. Ciotti, M. Couve, M. Saddier, M. Lurton, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Furst et M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase de l'article L. 1253-20 du code du travail, les mots :

« la moitié »

sont remplacés par les mots :

« les trois quarts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux collectivités territoriales membres d'un groupement d'employeurs mixte, d'intégrer dans leurs équipes des salariés du groupement pour une période supérieure à 6 mois – tout en conservant une limite de 9 mois maximum par an.

Les groupements d'employeurs mixtes (privés-publics) sont des acteurs essentiels de l'économie saisonnière – très importante en zone de montagne. Ils cristallisent la rencontre entre l'activité saisonnière et les collectivités territoriales.

L'importance des groupements d'employeurs a été soulignée par le Premier ministre dans son plan « Tout pour l'emploi dans les TPE et les PME », lancé en 2015.

Actuellement, les salariés des groupements mixtes ne peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales membres que pour une durée inférieure à 6 mois par an. Cette restriction

est un véritable obstacle aux acteurs de terrain souhaitant constituer des groupements d'employeurs mixtes. La diversification des activités des communes touristiques peut nécessiter le recours à des salariés à différentes périodes de l'année. Une durée maximale de mise à disposition des salariés de six mois cumulés n'est donc pas toujours suffisante. Augmenter cette durée permettrait de prendre en compte la réalité des activités saisonnières.